

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2024 en date du 15 décembre 2023,

Vu, le règlement de voirie de la ville de chinon en date du 24 juin 2021,

Vu, la requête en date du 16 Février 2024 de Monsieur Olivier DESCHAMPS – Directeur Adjoint des Services Techniques Communautaire de la CC-CVL – 46 Rue Gustave Eiffel – 37500 CHINON,

Considérant, qu'une évacuation de gravats – Cinéma « LE RABELAIS » - 31 bis, Place du Général de Gaulle – 37500 CHINON, nécessitent un aménagement du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'évacuation de gravats au cinéma « LE RABELAIS », le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la valeur de trois emplacements et réservés à l'installation d'une benne à gravats face au cinéma - **31 bis, Place du Général de Gaulle :**

- **Du Lundi 26 Février 2024 à 08 h 00 au Vendredi 1^{er} Mars 2024 à 18 h 00.**

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera également interdit sur la valeur d'un emplacement matérialisé situé à l'angle SUD - EST de l'hôtel de ville.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone définie à l'article 1 et 2 sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules chargés des travaux.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa 3.

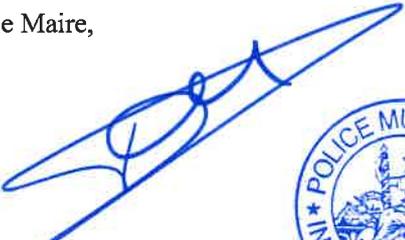
Article 6 : Le Pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur Olivier DESCHAMPS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

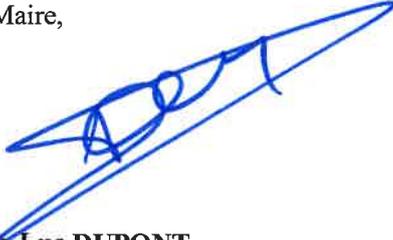
Affichage fait le **21 FEV. 2024**
Fait à Chinon, le **19 FEV. 2024**
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT



Fait à Chinon, le **19 FEV. 2024**
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Pour le Maire et par subdélégation,
L'Adjoint au Maire,
Daniel DAMERY.